LE GÉNÉRAL

MONTBRUN,

AU

CORPS LÉGISLATIF,

AU

DIRECTOIRE EXÈCUTIF,

ET A SES CONCITOYENS;

EN RÉPONSE

AU PLACARD DE MARTIAL BESSE,

INTITULÉ:

APPEL A L'OPINION PUBLIQUE.

Une détention de quarante-six mois, déclarée arbitraire et vexatoire, des accusations graves, solemnellement jugées calomnieuses, infâmes et attentatoires à ma fortune, à mon honneur, à ma liberté, dignes en tout de mériter à leurs auteurs

(que je suis autorisé à poursuivre) les peines qu'ils me réservaient, dans l'ordre naturel des événemens, comme dans celui des idées, semblaient ne devoir occuper mes premiers soins qu'à recueillir les consolations de l'amitié, les nombreux témoignages d'estime et d'intérêt que le public et les particuliers instruits de mes malheurs, se sont empressés de me prodiguer ; enfin, à recevoir du Gouvernement une marque éclatante de la justice qu'il se plaît à rendre aux militaires irréprochables, qu'une grande persécution a momentanément privés du bonheur de servir leur patrie.

Mais il est d'autres hommes en qui l'habitude et l'impunité du crime en ont tellement invétéré la passion, qu'ils ne peuvent en modérer les excès, lors même qu'un intérêt bien entendu leur conseille d'abjurer le funeste penchant qui les porte à s'indigner de la félicité d'autrui.

Un de ces hommes, *Martial* Besse, commandant ci-devant l'arrondissement de Jacmel à Saint-Domingue, vient, par un placard rempli des atrocités *dont la justice m'a déjà vengé*, de former ce qu'il nomme un appel à l'opinion publique, mais qui, dans la réalité, n'est qu'un nouvel attentat contre ma réputation, et par con-

séquent une dénonciation du tribunal qui a consacré mon innocence d'une manière aussi honorable pour lui, que satisfaisante et véritablement distinguée pour moi.

Quand ce dernier outrage d'un homme dont l'amitié suffirait pour me flétrir, ne me serait pas un titre de plus à l'estime publique, mon respect pour le tribunal qui m'a jugé, ne me permettrait pas de publier une réfutation qui semblerait autoriser à croire tout ensemble, que je souscris à un nouvel examen de son jugement, et que j'ai la présomption de me supposer le droit de venger un délit *dont la poursuite appartient maintenant à l'autorité publique.*

Content de mon jugement, qui, en déclarant que ma conduite à Saint-Domingue a été *digne d'éloges*, me rend à la liberté et à mes fonctions, bien persuadé que je manquerais à mes juges, si je cherchais, ailleurs que dans le jugement qu'ils ont rendu, la preuve de mon innocence, je voue au mépris les libelles que mes ennemis voudront vomir contre moi.

Je déclare donc ici que ce sera pour la dernière fois que j'écrirai pour défendre ma répu-

tation, quand elle ne sera attaquée que par un *Martial* Besse et ses semblables. Je serai toujours prêt à leur répondre dans les tribunaux, si je suis obligé de m'y défendre encore; je prens même l'engagement, s'ils veulent comme moi se purifier au creuset d'une instruction criminelle, d'aller déposer à leur charge, et de produire la preuve irrécusable d'une partie des épouvantables forfaits dont ils ont couvert la plus belle, la plus riche, et l'une des plus heureuses contrées de l'univers. Mais, je le répète, cette lettre sera mon *ultimatum*, comme accusé; si jamais je suis forcé d'occuper le public de cette sanglante et trop affligeante partie de notre histoire, ce sera comme accusateur ou comme témoin. On est peu disposé à faire une guerre de placards, quand pendant quatre ans on a été réduit à la société des gendarmes et des geoliers.

Cependant, persuadé que la meilleure manière de détruire une calomnie, est d'en démasquer l'auteur, je ne crois ni inconvenant ni incompatible avec le silence dont je me suis imposé la loi sur tout ce qui n'aurait trait qu'à ma cause personnelle, de faire connaître la moralité de

l'homme que la horde désespérée de mes assassins attache à ma poursuite ; et puisque *Martial Besse* en appelle à l'opinion publique, il me saura sans doute gré de faire connaître ses droits à l'estime publique et à la reconnaissance de l'humanité, en publiant quelques-uns des traits qui ont signalé sa conduite administrative et militaire, pendant qu'il commandait l'arrondissement de Jacmel à Saint-Domingue. Pour ne pas trop allarmer sa pudeur, *entre mille* j'en choisirai seulement deux ; l'un est relatif au traitement qu'il faisait éprouver aux habitans disséminés sur le territoire de son commandement ; l'autre peint le désintéressement auquel il se dévouait au service de la République.

Je ne donnerai ici que l'extrait d'une lettre de quatre pages in-folio, écrite entièrement de la main de *Martial* Besse, adressée à Sonthonax, commissaire civil : l'écriture et la signature de cette lettre sont certifiés par les Représentans du peuple *Lavaux, Petiniaud* et *Vergniaux*, députés de Saint-Domingue au Corps législatif : ce dernier a ajouté à son certificat, ces mots : « Ce « que j'atteste avec d'autant plus de sureté que » j'ai légalisé plusieurs fois la signature de *Martial* Besse, étant sénéchal au Cap. »

Cet extrait de la lettre de Martial *Besse*, copié figurativement, m'a paru propre à faire connaître l'instruction, la délicatesse, le désintéressement et l'humanité dont les preuves multipliées ont éternisé le souvenir de son nom dans les colonies.

Jacmel, 24 décembre 1793, l'an deux de la république française.

« MARTIAL BESSE,

» *A SONTHONAX*,

» J'ai remi au comissaire du pouvoir esécutif
» toutes les pièce relative au effet provenant du
» bateaux lexpoir, la vante ses monté a onze mille
» quelque cent livres et sette sommes a etté versé
» a la quesse de la République. . . . . .

» *Tous les prisonnier* (1) *que j'ai dans les fair à*
» *Jacmel et qui on des moyen de payer, je leur fait*
» *ranconer au un* 25 ; *Portugaises, au autre* 50,
» 60 80 *et cent s'il est possible de la je les fait*
» *conduire a bord pour partir de suite pour la*
» *nouvelle Angletaire* SANS PASSEPOR *etc. etc.*
» *etc. etc. etc.* (100 *portugaises font* 6600 liv.

(1) Ces prisonniers étaient des citoyens français arbitrairement enlevés de leur domicile.

Pour connaître l'étendue de la bienfaisante sollic'tude de celui qui rendait un compte si satisfaisant, il faut qu'on sache que partir *sans passeport*, signifiait que les voyageurs réduits à l'impossibilité de justifier légalement des causes de leur absence, étaient à l'instant même considérés comme émigrés, et leurs propriétés séquestrées.

Il faut cependant ajouter que *Martial* BESSE, qni craignait les infidélités des subordonnés dans les actes conservatoires du mobilier des absens, voulait bien établir chez lui l'entrepôt des objets précieux, tels qu'argenterie, bijoux et meubles d'une grande valeur.

A la vérité, il n'était pas également indulgent pour tous les prisonniers ; ceux qui ne *pouvaient payer* les 25, 50, 60, 80 ou 100 portugaises, privés des douceurs de la déportation, restaient prisonniers à Jacmel, ou bien, pour décombrer les cachots, ils étaient évacués sur le port Républicain au très-grand risque de succomber dans le voyage ! . . . . .

On sait, entr'autres, que sur un seul convoi de trente-deux prisonniers partis de Jacmel en janvier 1794, seize disparurent en chemin ! ! ... sans que *Martial* BESSE, pressé de s'expliquer sur

cet événement, en ait jusqu'ici voulu faire connaître les particularités !!

La même obscurité ne règne pas sur ce qui a trait au désintéressement de ce commandant ; l'un de ses mandats du 12 juin 1794 sur le citoyen *Simonet*, officier de l'administration de Jacmel, prouve avec quel talent il savait (indépendamment de son logement en nature, de douze rations de bouche et de tout ce qu'il prenait à volonté dans les magasins de la république,) élever à *trente mille francs* en espèces, les appointemens de commandant de l'arrondissement de Jacmel, fixé à 4500 francs par an.

Il est vrai que cette pièce présente quelques doubles emplois, comme colonel et comme commandant militaire ; quoiqu'il n'y eût qu'environ trois semaines qu'il venait d'être nommé colonel de la légion de l'Ouest, il n'en percevait pas moins le traitement de ce grade plusieurs mois avant. (que *Martial* BESSE présente sa commission, elle est signée des commissaires civils et de moi, ce fait sera aisé à vérifier.) Cette pièce présente encore un faux dans le *visa* de Simonet. Le mandat de *Martial* BESSE est du 12 juin 1794, (veille de son départ avec *Sonthonax* pour

France); le *visa* devait nécessairement être postérieur au mandat ; point du tout, il se trouve être du 9, par conséquent l'avoir précédé de trois jours ; mais ce petit quiproquo s'explique par la cessation des fonctions de Simonet dès le 9, et par le refus que fit le citoyen Pasquet, son successeur, d'en ordonnancer le paiement. Simonet suppléa à son refus, en l'ordonnançant du 9, époque où il avait cessé ses fonctions, sans faire attention que pour servir *Martial* BESSE, il laissait subsister la preuve d'un faux matériel, puisque le mandat était du 12, *veille du départ de* Martial Besse *avec Sonthonax pour France.*

EXTRAIT des pièces déposées au bureau de l'octroi de Jacmel.

Martial BESSE, colonel d'infanterie, et commandant général de l'arrondissement de l'Ouest,

Prie le citoyen Simonet, officier de l'administration de l'arrondissement de Jacmel, de me faire payer par le trésorier payeur, pour quatre mois d'appointemens de colonel, échus du 12 du courant, à raison de quinze cents livres par mois

de colonie, pour les quatre mois, six mille livres, ci. . . . . 6,000 ₶

Pour quatre mois d'appointemens de commandant militaire de l'arrondissement, à raison de mille livres par mois, quatre mille livres, ci. 4,000

Ce qui fait en totalité la somme de dix mille livres, ci 10,000

Jacmel, le 12 *juin* 1794, l'an trois de la République française.

Signé *Martial* BESSE.

Bon à payer par Leroy, receveur de l'octroi en ce port, la somme de dix mille livres, qui lui sera allouée en bonne dépense, en rapportant le présent duement acquitté.

Jacmel, le 9 *juin* 1794, l'an troisième de la République française.

Le préposé en chef de l'administration.

Signé SIMONET.

Pour acquit de la somme ci-dessus.

Signé *Martial* BESSE.

Pour copie collationnée conforme.

Signé *P. LEROY*, receveur provisoire.

(*Au bas est écrit.*)

« Je, soussigné, représentant du peuple aux » Cinq-cents, certifie que la signature de Leroy, » apposée au bas de cet extrait, est sincère et vé- » ritable, et qu'on peut y ajouter foi ; certifie en » outre avoir légalisé plusieurs fois la présente » signature en ma qualité de sénéchal ou de juge » de l'amirauté de l'arrondissement de Jacmel. »

Signé *PETINIAUD.*

Je suis nanti de la preuve d'une infinité d'autres faits plus ou moins frappans, mais dont la simple analyse ne comporte pas la possibilité de leur insertion dans cet écrit ; si cependant j'y étais forcé, je ne les laisserais pas ignorer.

MONTBRUN.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, Place du Carrousel.